

**PROCÈS VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE
DU 21 JANVIER 2021**

Le conseil municipal, légalement convoqué le quinze janvier deux mille vingt et un s'est réuni à la salle polyvalente le vingt et un janvier deux mille vingt et un à vingt heures, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MORICE, maire de Noyen-sur-Sarthe.

Étaient présents : Madame Sandrine ANGOULVANT, Monsieur Michel CHARMETON, Madame Magali COMPAIN, Monsieur Fabien FISSON, Madame Céline FONTAINE, Monsieur Laurent FOURMOND, Madame Chantal GALATI, Monsieur Christian GILLES, Madame Béatrice HERVÉ, Monsieur Lionel JARRIÉ, Madame Annabelle JOUY, Monsieur Pascal LINEY, Monsieur Jacques LIONS, Monsieur Alain MARTIN, Madame Stéphanie MEISSER-MÉNARD, Monsieur Jean-Louis MORICE, Madame Véronique OGÉ, Madame Mathilde POIRIER, Monsieur Régis SAUDUBRAY, Madame Mathilde SAULNIER, Monsieur Nicolas TOMMERAY.

Absents excusés : Madame Rachel BOISARD, Monsieur Davy POURTOUT.

Madame Stéphanie MEISSER-MÉNARD a été élue secrétaire de séance sur proposition de Monsieur le maire.

ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE

- 1) Informations diverses,
- 2) Délégation marchés publics : décision du maire et des adjoints,
- 3) Délégation du droit de préemption urbain : décision du maire et des adjoints,
- 4) Acquisition foncière,
- 5) Presbytère,
- 6) Convention de mise à disposition de bâtiments et de personnel communal avec la communauté de communes Loué-Brûlon-Noyen,
- 7) Convention fourrière animale,
- 8) Convention de mise à disposition de personnel communal avec la commune de Tassé,
- 9) Personnel communal,
- 10) Ouverture de crédits – Budget principal 2021,
- 11) Convention de mise à disposition du personnel communal avec la communauté de communes Loué-Brûlon-Noyen pour la réalisation de travaux sur la voirie communautaire,
- 12) Questions diverses.

Constatant que le quorum est atteint, Monsieur le maire ouvre la séance à vingt heures.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 17 DÉCEMBRE 2020

Monsieur le maire propose aux membres du conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la réunion en date du 17 décembre 2020.

Aucune remarque n'est énoncée sur le procès-verbal de cette séance qui est de ce fait adopté.

1- INFORMATIONS DIVERSES

Délibération N°2021-01

Monsieur le maire rappelle qu'une ligne SNCF traverse la commune de Noyen-sur-Sarthe.

Il informe le conseil municipal qu'une clôture va être installée de chaque côté de cette ligne afin que le gibier ne puisse plus la franchir.

Pour ce faire, un déboisement sera réalisé de chaque côté, sur toute la longueur.

2- DÉLÉGATION MARCHÉS PUBLICS : DÉCISION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Délibération N°2021-02

- Cordon lumineux
Leblanc Illuminations (Le Mans) 80,46 €
- Terrassement au stade
Sarl Naveau (Noyen-sur-Sarthe) 379,50 €
- Démolition du bâtiment situé Rue Vincent Duportal
Sarl Naveau (Noyen-sur-Sarthe) 2 766,10 €
- Imprimante pour la maison médicale
Dyadem (Parcay-Meslay) 398,96 €
- Dix potelets
Concept Urbain (Parcay-Meslay) 830,00 €
- Quatre meuleuses et une valise de maintenance
Prolians Beauplet Languille (Le Mans) 555,98 €
- Plaques pour serre
AMC (Sablé-sur-Sarthe) 13 484,93 €

Le conseil municipal prend acte des décisions listées ci-dessus.

3- DÉLÉGATION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN : DÉCISION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Délibération N°2021-03

Monsieur le maire, informe des biens non préemptés :

Numéro d'enregistrement	Adresse	Référence cadastrale	Type de bien	Date de réception
2021-01	14, rue Hortense CEUNEAU	AD-8	Maison	3/12/2020
2021-02	11, rue LAMARTINE 14, rue PASTEUR	AC-321 AC-581	Maison	3/12/2020
2021-03	2, rue LAMARTINE	AC-402 AC-401	Maison	10/12/2020

Le conseil municipal prend acte des décisions listées ci-dessus.

4- ACQUISITION FONCIÈRE

Délibération N°2021-04

Monsieur le maire informe les conseillers municipaux d'une possibilité d'acquisition d'un terrain situé « les perrières ».

Ainsi, il est proposé d'acquérir la parcelle YM 57 d'une superficie de 10 751 m².

Cette parcelle est contiguë à deux parcelles communales.

Elle est localisée à la suite du lotissement actuel « les perrières » et permettrait de créer une extension du lotissement.

Le prix retenu est de 25 000 €, auquel doivent être ajoutés les frais de notaire.

La valeur du bien à acquérir étant inférieure à 180 000 €, la transaction peut être effectuée sans consultation préalable du service des domaines.

Le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- l'acquisition de la parcelle YM 57 d'une superficie de 10 751 m² au prix de 25 000 € ajoutés des frais de notaire associés,
- d'autoriser Monsieur le maire à signer l'acte d'acquisition et tous les documents afférents à ce dossier.

5- PRESBYTÈRE

Délibération N°2021-05

Monsieur le maire présente le projet de rénovation et d'extension du presbytère pour aménager un centre multifonctions.

Il informe l'assemblée que l'entreprise C2V a été retenue pour réaliser la maîtrise d'œuvre de la réhabilitation et extension du presbytère, pour un montant de 28 000€ H.T pour la tranche ferme et 23 000 € H.T. pour la tranche conditionnelle.

Le montant estimé pour ces travaux s'élève à 1 056 493,75 € HT.

A l'unanimité, les conseillers municipaux décident de lancer la consultation relative aux travaux de rénovation et d'extension du presbytère et autorisent Monsieur le maire à déposer le permis de construire et signer tous les documents afférents à ce dossier.

La prochaine réunion avec l'architecte est prévue le jeudi 11 février 2021 et le permis de construire pourrait être déposé courant février.

6- CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE BATIMENTS ET DE PERSONNEL COMMUNAL AVEC COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LOUÉ-BRÛLON-NOYEN

Délibération N°2021-06

Monsieur le maire précise les conditions d'organisation de l'Accueil de Loisirs sans Hébergement et du Plan Mercredi sur la Commune de Noyen-sur-Sarthe.

Plusieurs conventions concernent les objets suivants :

Plan Mercredi		
Les bâtiments	Garderie municipale au sein de l'école maternelle Saint-Exupéry : la salle de sieste, le hall et les sanitaires ; le restaurant scolaire.	Convention tri-annuelle –2019-2020-2021.
Le personnel	Des agents adjoints techniques chargés de l'entretien des locaux et du service de restauration.	Conventions annuelles.
ALSH		
Les bâtiments	Garderie municipale au sein de l'école maternelle Saint-Exupéry : la salle de sieste, le hall et les sanitaires, le gymnase, le restaurant scolaire.	Convention Unique pour les vacances d'hiver (22 février au 05 mars 2021) et les vacances de printemps (26 avril au 7 mai 2021).
Le personnel	Des agents adjoints techniques chargés de l'entretien des locaux et du service de restauration.	Conventions ponctuelles pour les vacances d'hiver (22 février au 05 mars 2021) et les vacances de printemps (26 avril au 7 mai 2021).

A l'unanimité le conseil municipal décide la mise à disposition des bâtiments municipaux et du personnel désignés dans le cadre de l'A.I.S.H et du Plan Mercredi et autorise Monsieur le maire à signer les conventions.

7- CONVENTION FOURRIÈRE ANIMALE

Délibération N°2021-07

La ville du Mans propose de renouveler la convention de fourrière animale pour les chats et les chiens du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021.

Monsieur le maire rappelle les principales dispositions :

Le tarif des frais de gestion de la fourrière, qui reste inchangé, est de 0,55€/habitant.

Les frais de garde sont les suivants :

- 1€ TTC par animal et par jour pour une durée inférieure ou égale à 8 jours de garde ;
- 2€ TTC par animal et par jour à compter du 9^{ème} jour de garde.

Par cette convention, la commune autorise le service de fourrière de la ville du Mans à pratiquer les soins vétérinaires visant à la survie de l'animal lorsque ce dernier n'est pas identifié, ces soins n'excédant pas un montant maximum de 170€. En cas de traitement lourd supérieur à ce montant, la ville du Mans s'engage à demander préalablement l'accord de la commune.

Après délibération, à l'unanimité, le conseil municipal approuve la convention et autorise Monsieur le maire à la signer.

8- CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL COMMUNAL AVEC LA COMMUNE DE TASSÉ

Délibération N°2021-08

Monsieur le maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 1 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition, l'organe délibérant est informé préalablement de la mise à disposition d'un agent faisant partie de ses effectifs et que, par souci de solidarité entre communes, plusieurs fonctionnaires titulaires sont mis à disposition de la commune de Tassé **à compter du 1^{er} janvier 2021**, pour y exercer les fonctions d'agents techniques en charge de la voirie, de l'entretien des espaces verts et de l'éclairage public.

Le maire propose à l'assemblée que le coût des interventions fasse l'objet d'un titre de recettes émis par la commune de Noyen-sur-Sarthe à l'encontre de la commune de Tassé.

Ces dispositions seront incluses dans la convention de mise à disposition établie entre les deux communes voisines.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, la mise à disposition de personnel communal avec la commune de Tassé et autorise Monsieur le maire à signer la convention afférente.

9- PERSONNEL COMMUNAL

R.I.F.S.E.E.P. (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et Engagement Professionnel)

Délibération N°2021-09-01

Le maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du comité technique en date du 14 mai 2019,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P..

Le maire propose à l'assemblée,

Article 1 : Bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel dont le ou les contrats successifs sont supérieurs ou équivalents à 1 an
- Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Article 2 : Parts et plafonds

Le RIFSEEP est composé de deux parts :

- une part fixe (IFSE) liée aux fonctions et à l'expérience professionnelle
- une part variable (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 3 : définition des groupes de fonctions et des critères de classement

3.1 : Définition des groupes de fonctions : les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;

2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;

3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

3.2 : Définition des critères pour la classification des emplois dans les groupes de fonctions :

La part fixe tiendra compte des critères ci-après :

Critère professionnel 1

Critère professionnel 2

Critère professionnel 3

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
Définition	Définition	Définition
Tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.	Valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent	Contraintes particulières liées au poste : physiques, responsabilités prononcées, lieux d'affectation, ...

La classification fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Le cas échéant, la part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires et complémentaires, astreintes, permanences...),
- La prime de responsabilité liée à l'occupation d'un emploi fonctionnel (*le cas échéant*)
- La Nouvelle Bonification Indiciaire,

Nombre de groupes de fonctions

Au regard de l'organigramme, des fiches de postes et des critères définis ci-dessus, il est proposé de fixer par catégories hiérarchiques les groupes de fonctions suivants.

Catégorie A : 1

Catégorie B : 1

Catégorie C : 2

Définition des critères pour la part variable (CIA) : le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle :

- La réalisation des objectifs
- Le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement
- La disponibilité et l'adaptabilité

Article 4 : classification des emplois et plafonds

Catégorie A

Attachés territoriaux

Groupe	Fonctions	Montants plafonds FPE			Montants plafonds retenus par la collectivité			
		IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA		Total
						% IFSE	Montant	
Gr 4	Direction	20 400	3 600	24 000	20 400	15	3 060	23 460

Catégorie B

Rédacteurs territoriaux et assistants du patrimoine et des bibliothèques

Groupe	Fonctions	Montants plafonds FPE			Montants plafonds retenus par la collectivité			
		IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA		Total
						% IFSE	Montant	
Gr 3	Emploi avec expertise	14 650	1 995	16 645	7 325	12	879	8 204

Catégorie C

Adjoint administratifs territoriaux ; agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ; agents de maîtrise territoriaux ; adjoints techniques territoriaux

Groupe	Fonctions	Montants plafonds FPE			Montants plafonds retenus par la collectivité			
		IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA		Total
						% IFSE	Montant	
Gr 1	Emploi avec qualification	11 340	1 260	12 600	5 670	10	567	6 327
Gr 2	Emploi d'exécution	10 800	1 200	12 000	5 400	10	540	5 940

L'autorité territoriale déterminera par arrêté le montant de l'IFSE attribué à chacun des agents en fonction de la classification de son emploi dans les groupes de fonctions et de l'expérience professionnelle appréciée selon les critères et indicateurs fixés ci-dessus.

Article 5 : Modalités de versement

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement...

La part variable est versée annuellement non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement...

Article 6 : Sort des primes en cas d'absence

En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE sera maintenue si l'absence n'excède pas 5 jours consécutifs (à compter du jour de carence).

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail les primes sont maintenues intégralement.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé

antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Article 7 :

Cette délibération abroge les délibérations 2017.17 du 16 mars 2017 relatives au régime indemnitaire et annule et remplace la délibération 2019.70.01 du 19 septembre 2019.

Article 8 :

L'organe délibérant, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'adopter le régime indemnitaire tel qu'il se présente.

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité ou de l'établissement.

9- PERSONNEL COMMUNAL

MODIFICATION DE L'EMPLOI PERMANENT DU POSTE DE DIRECTION DE LA COLLECTIVITÉ

Délibération N°2021-09-02

Le maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Vu la délibération 2013.13 en date du 14 février 2013 créant le poste d'attaché territorial à temps complet,

Compte tenu de la demande de mutation de Madame PIRON, il convient de recruter un nouvel agent.

Le maire propose à l'assemblée :

La modification du poste de direction de la collectivité à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2021.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A de la filière *administrative*, dans le cadre d'emploi d'attaché.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie A dans les conditions fixées à l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau 6 et/ou 7.

Le contrat 3-2 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

A l'unanimité, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 – 2, décide :

- d'adopter la proposition du maire
- de modifier ainsi le tableau des emplois
- d'inscrire au budget les crédits correspondants

La présente délibération annule et remplace la délibération n° 2020.92.02.

10- OUVERTURE DE CRÉDITS – BUDGET PRINCIPAL 2021

Délibération N°2021-10

L'article L 1612-1 du CGCT prévoit que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement,

dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

Le conseil municipal décide :

- D'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement, dans la limite de **123 143,88 €** correspondant à 25 % du budget 2020, retenu pour un montant de 492 575,53 € selon les affectations suivantes :

Ch 20 C/2051	Concessions et droits similaires	7 000 €
Ch 204 C/204133	Département – Projets d'infrastructures d'intérêt national	35 000 €
Ch 21 C/2183	Matériel de bureau et matériel informatique	2 000 €
C/2188	Autres immobilisations corporelles	20 143,88 €
C/2188-208	Autres immobilisations corporelles – Médiathèque	3 000 €
Ch 23 C/2313-218	Constructions – Centre multifonctions	10 000 €
C/2315	Installations, matériel et outillage techniques	40 000 €
C/238	Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations corporelles	6 000 €

- De s'engager à reprendre ces crédits ouverts par anticipation au Budget primitif de la Commune.

11- CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL COMMUNAL POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX SUR LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE

Délibération N°2021-11

Vu la délibération n°04 en date du 18 novembre 2020 du conseil communautaire de Loué-Brûlon-Noyen-sur-Sarthe concernant la mise à disposition du personnel communal,

Monsieur le maire soumet son adoption au conseil municipal pour son application sur la commune. En effet, le territoire communautaire de Loué-Brûlon-Noyen étant très étendu, il est entendu que les agents communaux interviennent lors d'un incident de voirie, pour des travaux urgents, brefs ou ponctuels. En contrepartie, la commune sera remboursée des frais à hauteur de 20€/l'heure d'intervention, en intégrant une journée de travail de 7 heures pour 3 km de voirie réalisée.

Le conseil municipal autorise Monsieur le maire à signer la présente convention.

12- QUESTIONS DIVERSES

Le panneau de la chambre mortuaire sera retiré.

Monsieur le maire informe que pour le moment les réunions ne sont toujours pas ouvertes au public.

Il est soulevé un problème lié au manque de place de stationnement réservée près de l'école publique primaire.

Monsieur le maire étudiera la question.

Il est signalé une dégradation de la voirie à la Madeleine. Monsieur le maire se rendra sur place.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h45.